

RESEARCH OUTPUTS / RÉSULTATS DE RECHERCHE

Sémiotique de la souveraineté - À propos de la royauté en Belgique

GIOT, Jean

Published in:
Texto ! Textes & Cultures

Publication date:
2019

Document Version
le PDF de l'éditeur

[Link to publication](#)

Citation for pulished version (HARVARD):

GIOT, J 2019, 'Sémiotique de la souveraineté - À propos de la royauté en Belgique', *Texto ! Textes & Cultures*, VOL. XXIV, Numéro 4/2019.

General rights

Copyright and moral rights for the publications made accessible in the public portal are retained by the authors and/or other copyright owners and it is a condition of accessing publications that users recognise and abide by the legal requirements associated with these rights.

- Users may download and print one copy of any publication from the public portal for the purpose of private study or research.
- You may not further distribute the material or use it for any profit-making activity or commercial gain
- You may freely distribute the URL identifying the publication in the public portal ?

Take down policy

If you believe that this document breaches copyright please contact us providing details, and we will remove access to the work immediately and investigate your claim.

Jean Giot

Professeur émérite de linguistique à l'Université de Namur

Sémiotique de la souveraineté

— À propos de la royauté en Belgique.

Résumé. — La constitution de la Belgique instaure une monarchie dont les attributs — trône, sceptre, couronne — sont symboliques (non matériels), et dont la fonction est à l'intersection des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire, en même temps qu'elle est au cœur, non au sommet, d'un corps social diversement divisé et historiquement trilingue. On tente une analyse sémiotique de cette institution à travers une performance sémiotique complexe, le cérémonial de prestation de serment par le roi et ses transpositions dans une spatialité urbaine. Les catégories analytiques principalement utilisées appartiennent à la sémiotique de François Rastier : adresse et destination, zone anthropique distale, temps de la transmission. Corollairement, est évoqué le protocole (égard, distinctivité) et est abordé le thème des fondements du *socius* dans l'absence. Des références à E. Cassirer éclairent cette traversée d'une structure anthropologique.

Mots clés: roi, pouvoirs, mortalité, transmission, *socius*

Die belgische Verfassung errichtet eine Monarchie, deren Attribute — Thron, Zepter, Krone — eine symbolische (nicht materielle) Tragweite haben und deren Aufgabe an der Schnittstelle der vollstreckenden, gesetzgebenden und der Recht sprechenden Gewalt liegt, wobei sie sich nicht an der Spitze sondern vielmehr im Herzen einer unterschiedlich geteilten und historisch dreisprachigen Gesellschaft befindet. Durch die Analyse einer vielschichtigen semiotischen Leistung — nämlich der Vereidigungszeremonie des Königs und deren Übermittlung im Bereich des städtischen Raums, wird hier versucht, diese Institution semiotisch zu ergründen. Die bei dieser Untersuchung verwendeten Hauptkategorien stützen sich auf die der Semiotik von François Rastier entnommenen Begriffe: *adresse* (sich richten an) und *destination* (Bestimmung), *zone anthropologique distale*, Übertragungszeit. Zugleich richtet sich der Blick auf das Protokoll (Respekt, Unterscheidungsvermögen) sowie auf die Grundlagen vom *socius* in der Abwesenheit. Hinweise auf E. Cassirer erläutern diesen Weg durch eine anthropologische Struktur.

König, Gewalt, Sterblichkeit, Übertragung, *socius*

De Belgische grondwet vestigt een monarchie waarvan de attributen – troon, scepter, kroon – symbolisch (niet materialistisch) zijn, en waarvan de functie zich situeert op de intersectie tussen de uitvoerende, wetgevende en rechterlijke macht, terwijl ze terzelfdertijd de kern uitmaakt, niet de top, van een verschillend verdeelde en historisch drietalige maatschappij. We stellen een semiotische analyse voor van deze instelling, doorheen een samengesteld semiotisch systeem, het ceremonieel van de eedaflegging door de koning en de transpositie ervan in de stedelijke ruimtelijkheid. De hoofdzakelijk gebruikte analytische categorieën behoren tot de semiotiek van François Rastier: rechtstreekse adressering en niet rechtstreekse bestemming, *zone anthropologique distale*, overdrachtstijd. Daaruit voortvloeiend wordt het protocol (respect, onderscheidingsvermogen) verklaard en wordt het thema behandeld van de grondslagen

van de *socius* in de afwezigheid. De verwijzingen naar E. Cassirer verhelderen dit doorlopen van een antropologische structuur.

koning, machten, sterfelijkheid, overdracht, *socius*

Car nous sommes, certes, [...] restés les prisonniers d'un monde d' "images", mais [...] il s'agit de mondes d'images dont le principe et l'origine sont à chercher dans une création autonome de l'esprit lui-même. C'est par eux et en eux que se constitue ce que nous appelons la "réalité": car la plus haute vérité objective à laquelle l'esprit accède est en dernière analyse la forme de son propre agir¹.

Cassirer place le matériau sémiotique "au coeur de l'élaboration et de la transformation des formes de l'objectivation", où reconnaître la formation du sens suppose un examen de rapports entre ses modalités, "qui parcourent [de] multiples strates des savoirs et des pratiques"².

À cet effet, la sémiotique élaborée par François Rastier offre à la réflexion cette liberté: elle "ne dépend d'aucune hypothèse sur l'esprit ni sur le monde, mais cette privation constituante lui permet de découvrir et de décrire la légalité propre du monde symbolique" (*Faire sens. De la cognition à la culture*, Paris, Garnier, 2018, p. 18). Les thèmes de l'absence et de la transmission y tiennent une place fondamentale.

Nous nous essaierons à en faire usage en référence à la trilogie que Francis Delpérée, constitutionnaliste belge, a publiée à l'Académie royale de Belgique (*J'écris ton nom, Constitution*, 2016 ; *L'État Belgique et Le roi des Belges*, 2017)³, études qui joignent à la rigueur du juriste et à l'intelligence de l'histoire un sens des textes et de l'abstraction des symboles.

Si ces deux œuvres s'ignorent mutuellement, cependant il nous paru éclairant de tenter — c'est aussi un pari — de les mettre en dialogue, sur le sujet du troisième volume. Dans *Texto!*, il n'est pas requis de présenter l'œuvre de Fr. Rastier, mais l'ouvrage de Fr. Delpérée doit être introduit au préalable. Il ne s'agira ni d'un résumé ni d'une présentation critique, encore moins exhaustive : nous en laisserons dans l'ombre tout ce qui n'affecte pas directement l'analyse que nous essaierons de suggérer⁴.

I.

¹ Ernst Cassirer, *La philosophie des formes symboliques*, t.1, P., Minuit, 1972 [1953], p.55.

² J. Lassègue, *Cassirer. Du transcendantal au sémiotique*, Vrin, 2016, p.10-11.

³ De nombreuses autres publications. L'auteur, membre successivement du sénat et de la chambre des députés, appartient à l'Académie royale de Belgique, est correspondant de l'Institut de France et professeur émérite de l'université catholique de Louvain.

⁴ Sauf mention contraire, à l'occasion d'une citation, nous suivons l'usage de Delpérée : *roi* s'écrit avec minuscule, sauf s'il s'agit de désigner une personne, le roi régnant, dans le passage en cause.

"Ni trône, ni sceptre, ni couronne. Ni, non plus, manteau de pourpre et d'hermine. [...] L'on ne saurait s'en étonner. Les *regalia* sont les outils et les habits du sacre. Or, le jour de son avènement, le roi des Belges n'est pas accueilli par un officiant dans un lieu de culte. Il rejoint les élus au palais de la Nation" (p.11)⁵. Le texte de la Constitution n'oublie pourtant ni le trône ni la couronne (ni le sceau du royaume deux sceptres d'or), mais le texte fondateur (et l'emblème) en cela "affiche sa modernité. Il transfigure les objets pour en faire des concepts [et il] les laïcise pour les sortir du champ religieux" (p. 12). Avant de commenter dans le sens qui nous retient ici, disons brièvement que le trône est "marque de stabilité" (accès à la charge royale, son occupation et sa transmission). Et que le sceptre est "figure d'action" (diversité des tâches et conditions de leur exercice). Enfin, que la couronne est "signe d'achèvement" (*ibid.*). Parmi les commentaires d'ordre juridique, historique et politique de l'auteur, nous opérerons une sélection orientée par nos commentaires d'ordre sémiotique.

A. Le trône

"La logique institutionnelle qui prévaut en Belgique débarrasse le trône de son support matériel. [...] Pour le roi, comme pour les autres autorités, le siège est synonyme d'emploi public. Par métonymie, il définit l'ensemble des activités auxquelles une personne se livre à raison de la fonction qu'elle occupe" (p.15). À telle enseigne que la "salle du trône" du palais royal de Bruxelles n'en contient pas. Le roi ne prend "possession du trône" qu'à la condition d'avoir promis d'observer la constitution qui lui attribue ses fonctions. "Le roi prête serment, debout, au milieu des chambres réunies" (p. 16), qui reçoivent le serment et entendent le discours d'avènement, sans en débattre. Nous y reviendrons à propos de la distinction de l'adresse et de la destination.

"Le 7 février 1831, la Belgique a fait œuvre pionnière. Elle a adopté une Constitution qui a servi de modèle aux États de l'Europe libérale dans la seconde moitié du XIX^{ème} siècle. A cette occasion, le Congrès national a établi l'institution monarchique et prescrit l'ordre de succession au trône. Dans la foulée, il a désigné, le 4 juin, le premier roi, Léopold de Saxe-Cobourg. Il a recueilli, le 21 juillet⁶, son serment" (p. 19). Nous reviendrons sur la portée symbolique de ce choix en dehors du groupe, comme sur ce qui le relie à l'ordre de la transmission : la succession dynastique.

"Les pouvoirs constitutionnels du roi sont héréditaires dans la descendance directe, naturelle et légitime de S.M. Léopold, Georges, Chrétien, Frédéric de Saxe-Cobourg, par ordre de primogéniture" (*Const.*, art. 85, al. 1er). Ainsi, "la Constitution fait le roi. Et pas l'inverse. Le trône ne se donne ni ne se lègue. Il se *transmet* à celui ou à celle qui est désigné de manière implicite mais certaine par le texte *fondateur*" (p. 20) [nous soulignons].

Outre ce que les études de Fr. Rastier, de P. Legendre ou de J. André font observer à ce sujet (texte fondateur et temps des générations), à quoi on reviendra, "l'hérédité présente un mérite. Par avance, elle clôt le débat. Elle évite les contestations qui pourraient surgir sinon s'éterniser

⁵ Sans autre précision, tout au long du texte, les références sans mention de titre sont au livre *Le roi des Belges*.

⁶ Date de la fête nationale.

autour d'un trône vide. Elle écarte les candidats et les prétendants. Elle empêche le développement d'une compétition [... où] apparaîtraient [...] des favoris de tout ou partie des formations politiques tandis que d'autres se heurteraient à leur veto. Le mode de désignation fondé sur la descendance directe est simple. Il est immédiat. Il opère *ex officio*. Il est d'autant plus commode à pratiquer qu'à l'inverse du régime instauré par la loi civile, la succession ne profite jamais qu'à une seule personne. Le trône ne se partage pas" (p. 21). On voit que, "dans sa sagesse, le Congrès national a établi un ordre strict de succession. Celui-ci part de l'ancêtre commun. Il se décline en ligne directe, sans égard pour les branches collatérales ou apparentées", selon le principe de primogéniture, et restant ainsi entendu que la succession s'apprécie non par têtes mais par souches ("il faut épuiser la branche aînée avant de prendre en considération la cadette") (p. 22).⁷

Le trône ainsi conçu confère au roi un statut propre, fait de droits et de devoirs, qui l'inscrivent "au milieu du village constitutionnel" (p. 30). S'ensuivent l'inviolabilité, qui va à la personne du roi, car "le règne ne connaît pas d'éclipses, le trône n'est pas occupé par intermittence" (ib.), et l'irresponsabilité, qui va aux actes du roi, le(s) ministre(s) qui a/ont concouru à la production d'un acte (son/leur contreseing est requis pour qu'un acte du roi produise ses effets) portant la responsabilité politique (à telle enseigne que l'accord du conseil des ministres est requis pour le mariage du roi). "La Belgique refuse la dyarchie à sa tête. Elle impose l'unité d'action" (p. 33). Mais le roi a le devoir de se faire "une opinion personnelle sur les affaires qui lui sont soumises, il doit pouvoir prendre l'avis de collaborateurs privés qui ne sont pas engagés dans les luttes politiques" (p. 42).

B. Le sceptre

Pas de sceptre dans le mobilier du palais : le roi n'en porte pas. Celui-ci ne dispose d'aucun pouvoir au sens où ce mot désigne "la faculté reconnue à une personne ou à une institution de prendre une décision qui s'impose sans que les destinataires soient en mesure de s'en affranchir" (p. 46). Sa parole, ses écrits, ses démarches en Belgique et à l'étranger requièrent l'aval du gouvernement.

Ce qui ne réduit pas la "magistrature d'influence" que le roi peut exercer. Dans un système politique complexe, il "fait figure d'interface". Nous reviendrons à cette place, située au cœur — non au sommet. "Il est en mesure d'intervenir, avec tous les moyens qui sont les siens, à tous les étages de la pyramide institutionnelle et dans tous les domaines qui relèvent de la gestion des affaires publiques. Sur tout le territoire, il peut nouer un contact direct avec les citoyens, pris individuellement ou collectivement, et avec les groupes ou associations qui les réunissent. [...] Il est peu d'autorités ou de personnes qui disposent d'une telle vue d'ensemble sur les réalités de la Belgique" (p. 49). Enfin, "il se trouve à l'intersection de pouvoirs qui ne sont pas, contrairement à ce que colporte la légende, séparés mais qui doivent, comme le suggérait Montesquieu, 'aller de concert' " (p. 54). Brièvement dit, "le roi se présente comme le titulaire du pouvoir exécutif [... il

⁷ Nous ne pouvons nous empêcher de penser à la rigueur formelle, que l'ethnologie a mise en lumière, qui préside à des règles matrimoniales et à des systèmes de parenté, ou à celle, qu'un Saussure a éclairée, qui organise les langues comme "une algèbre".

est] associé à l'exercice de la fonction législative [...et il] collabore aux activités du pouvoir judiciaire" (*ib.*) — où prend place le droit de grâce⁸ (auquel nous reviendrons, comme aux notions de point de vue et de garantie, ici entendues selon la terminologie de Fr. Rastier).

La fonction royale est ainsi consultative : tant auprès du monde politique que de la société civile, le roi "s'éclaire. Il se forge une opinion. Il a le droit d'en faire part au gouvernement" (p. 65), auquel il offre des temps de réflexion critique dans l'agitation du moment. Cela se fait en "colloque singulier": le roi reçoit ses interlocuteurs un à un, sans témoin ni procès-verbal, chacun y dispose d'une entière liberté de parole. La règle de confidentialité est stricte et absolue: le secret garantit son utilité au colloque singulier. La fonction royale est aussi incitatrice : le roi "n'est pas chargé de piloter ni de parer à la manoeuvre" (p.65), mais il aide les autorités qui décident "à ne pas s'égarer sur des voies de traverse" (*ib.*), spécialement lors de crises politiques. Enfin, la fonction est "tribunicienne": le roi a le droit d'avertir, et ses discours occupent "une place privilégiée dans la méthodologie du palais" (p.69).

Ajoutons des fonctions protocolaires, par exemple l'anoblissement (toujours avec contreseing ministériel), dont l'élévation a valeur initiatique. Leur gravité s'impose si l'on veut bien concevoir que le protocole réunit "l'ensemble des règles de conduite qui s'imposent au chef de l'État lorsque celui-ci exerce les devoirs de sa charge : accueillir des personnalités étrangères, recevoir les ministres ou les fonctionnaires, participer à des manifestations publiques, signer les traités, les lois ou les arrêtés, prononcer un discours, procéder à une visite officielle à l'étranger". Alors, le protocole "n'est ni plus ni moins que 'l'expression de l'ordre de la république' ", selon une formule du général de Gaulle, un guide donc pour qui exerce une responsabilité au coeur de l'Etat. Mais on reviendra aussi sur l'une de ses profondes significations symboliques, à la lumière de Freud, liée chez Fr. Rastier, aux notions d'égard et de distinctivité.

C. La couronne

Il ne s'agit ni d'un ornement qui ceindrait la tête du roi ni d'une pièce d'orfèvrerie déposée sur une crédence : ici encore, la chose ne s'entend que "de manière imagée" (p. 85). En ce sens que dit un constitutionnaliste belge, P. Wigny (cité p. 93) : "Le chef de l'État est désigné. Il n'y a pas de compétition qui puisse compromettre le repos et la sûreté de l'État". L'idée de continuité, qu'éclaireront ci-après les analyses annoncées, est primordiale: "Un enfant naît un jour. Il est prince ou princesse. S'il est l'héritier, il prendra place, un autre jour, dans une suite de rois. Il assurera un règne effectif. Mais il doit savoir qu'il n'est pas le dernier rejeton de la lignée." (*ib.*) Dans cet esprit, l'éducation des successibles leur fait découvrir sur les terrains "l'activité des administrations, des juridictions, des entreprises ou des services sociaux" et y côtoyer "de manière assidue ceux qui en font leur profession" (p. 94), ainsi déjà au coeur de l'intérêt général et des solidarités humaines qui composent un corps social.

"L'importance d'être constant" revêt donc aussi un sens politique, qui accompagne évolutions et partages sociaux. De ce fait, "la permanence de la couronne va de pair avec l'exercice modéré de la fonction royale" (p. 128). Car, "dût-il recueillir la magistrature suprême, le roi endosse un

⁸ Qu'on ne confondra pas avec une prérogative personnelle.

costume qui n'est pas taillé sur mesure, mais qui, taillé dans une solide étoffe, le corsète sans ménagement. Le régime est constitutionnel. La monarchie aussi. Le qualificatif importe autant sinon plus que le substantif" (p.129).

II.

On se risque maintenant à formuler une interprétation, parmi d'autres possibles, de cette pratique sémiotique complexe qu'est la fonction royale ainsi évoquée. Il va sans dire qu'il s'agit d'une esquisse, d'autant plus relative que la manière de coupe synchronique large que nous opérons ne devrait pas aller sans un parcours historique qui s'y donne aussi, sans qu'on puisse ici le développer. Complexité renforcée du fait de "la singularité des textes et des autres performances sémiotiques", qui réside en ceci "qu'il sont tout à la fois action énonciative et action énoncée, [...] *historia* et *res gestae* : ils sont engagés dans des actions qu'ils réfléchissent" (Fr.Rastier, *op.cit.*, p. 243). Ultime précaution préliminaire : il se peut que beaucoup sur ces points échappe à la conscience explicite des individus ou des collectivités, sans être pour autant ineffectif.

1. Le régime anthropique du distal

Le défaut de support perceptif immédiat rattache ce qui été nommé trône, sceptre et couronne à ce que Fr. Rastier nomme zone anthropique distale, celle "des normes partagées qui permettent l'échange social, de la doxa commune jusqu'aux figures diverses de la transcendance, comme l'État, le Souverain, etc." (*ib.*, p. 174). La "frontière transcendante", qui couple la zone distale ou monde absent au monde obvie (zones identitaire et proximale) produit de ces performances sémiotiques complexes que sont lois (texte constitutionnel fondateur) et rituels (p.ex. prestation de serment) et réfère à la catégorie que Fr. Rastier nomme *idoles*. Proche, pensons-nous, de celle que M. Godelier (*Au fondement des sociétés humaines*, Albin Michel, 2007, ch.1), dans une autre logique cependant, nomme *sacra*. Dont nous aurons à éclairer une controverse autour d'une loi. Soit donc en résumant, l'existence de trois principes, faisant société : " il faut donner certaines choses, il faut en vendre ou en troquer d'autres, et il faut en garder certaines. [...] Vendre, c'est séparer complètement les choses des personnes. Donner, c'est toujours maintenir quelque chose de la personne qui donne dans la chose donnée. Garder, c'est ne pas séparer les choses des personnes parce que dans cette union s'affirme une identité historique qu'il faut transmettre [...]. C'est parce que ces trois opérations — vendre, donner et conserver pour transmettre — ne sont pas les mêmes que les objets se présentent selon ces trois contextes soit comme des choses aliénables et aliénées (des marchandises), soit comme des choses inaliénables mais aliénées (les objets de don), soit comme des choses inaliénables et inaliénées (p.ex. les objets sacrés, les textes de loi)" (p. 87-88).

Chemin faisant, il apparaîtra que l'abstraction du distal est marqué d'une distinctivité que nous impliquons dans l'usage que nous ferons du terme *symbolique*. En un sens proche des travaux d'un Lévi-Strauss puis d'un Désveaux (sur les mythes), ou d'un Kroeber (sur les nomenclatures de parenté, fondées sur huit distinctions organisatrices), en anthropologie, ou d'un Fr. Martens en psychanalyse, ou d'un Saussure en linguistique, nous entendrons ce registre où s'articulent et sont mises en signes les différenciations définitoires de la possibilité d'une existence humaine. Il s'agit bien de différence comme telle (non du dual d'une ressemblance), d'un principe de distinctivité. Le reprendront les thèmes du protocole et du "premier roi". Car l'ordre symbolique se perpétue

dans une transmission, où Rastier reconnaît trois champs : défunts, lois et rêves. Nous retenons ici les deux premiers, qui "ne peuvent se transmettre que par un système de signes capable de désigner l'absence"⁹.

Il se déploie, disions-nous, dans le temps propre de la transmission, que configure ici le principe dynastique. "Forme de temporalité propre aux objets culturels qui ne se confond ni avec le temps physique ni avec le temps de l'histoire.¹⁰[...] Ce temps n'obéit pas aux métriques du temps historique: ni régulier, ni connexe, ni déterministe, il laisse ouvertes des rétrospections, des anticipations, il met en contact les contemporains et les anciens, les proches et les étrangers.[...] L'objet de la transmission peut être un objet culturel quelconque, parole [p.ex. serment], écrit [p.ex. constitution] ou tout autre performance sémiotique [p.ex. cérémonial]. Bien entendu, la transmission n'est pas simple tradition, elle recontextualise, transforme, réélabore et produit ainsi du sens [p.ex. réforme de la constitution] [...] et ces interprétations "abonde[nt] le caractère cumulatif de leur transmission" (Fr. Rastier, *Faire sens*, p. 184, 187). Elles contribuent à donner sens aux actions et aux textes en quoi consiste l'artefact culturel que nous étudions, qui fait partie de ce que l'auteur cité appelle *œuvres*.

2. Un rituel : la prestation de serment

Ainsi nous commencerons par l'examen d'un rituel¹¹: la prestation de serment du roi, qui inaugure son règne. Le roi dit : "Je jure d'observer la constitution et les lois du peuple belge, de maintenir l'indépendance nationale et l'intégrité du territoire". Il le dit dans les trois langues nationales (soit ici dans l'ordre alphabétique : allemand, français, néerlandais).

Adresse et destination

Le locuteur qui dit "je" l'adresse aux chambres réunies, aux médias et aux présents, et l'auteur (le roi constitutionnel) répond de la destination où jouent écart et transmission. Car il y a là rupture locale : le serment s'adresse aux présents empiriques, mais à travers eux se destine à ceux qui sont ailleurs, à tout le corps social et civique. Et rupture temporelle : le maintenant du propos vise le futur de tous ceux qui peupleront le règne et l'histoire à venir, comme le passé dont le texte constitutionnel témoigne (jusqu'au premier roi, on va le voir). C'est ainsi qu'aux *je* et *tu* empiriques s'adjoint une troisième personne absente de l'interlocution (y fût-elle représentée par les élus, et par les successibles de la famille royale, présente).¹²

⁹ *Anthropologie linguistique et sémiotique des cultures*, in Fr. Rastier et S. Bouquet, *Une introduction aux sciences de la culture*, PUF, 2002, p. 252.

¹⁰ Saussure avait été explicitement sensible à cette dimension: voir Fr. Rastier, *Faire sens*, p.182, et A. Utaker, *La philosophie du langage, une archéologie saussurienne*, PUF, 2002, p.193 et sv.

¹¹ Dans ce qui suit immédiatement, les termes en italiques renvoient à Fr. Rastier, *Faire sens*, p. 172 et sv.

¹² Dans le graphe des conversions dialogiques de J. Coursil, il est aussi possible de dire que la "deuxième personne", dans le registre de l'entendant, correspond à une place vide, ne se confondant nullement avec un allocutaire empirique (*Valeurs pures. Le paradigme sémiotique de Ferdinand de Saussure*, Limoges, Lambert-Lucas, 2015, p.171 et sv.).

Une tradition se trouve là de nouveau contextualisée, qui intéresse la teneur (expression, plurilingue, et contenu, fidélité à la constitution d'un pays entre trois cultures¹³), tradition en acte qui confère au cérémonial sa portée : la constitution, et avec elle la fondation d'un Etat monarchique par le Congrès en 1831, a la fonction de mandant autorisant la parole du roi, engageant ainsi sa figure sociale (point de vue). Et c'est bien ainsi que sa parole et sa fonction sont interprétées et reçoivent sanction de ceux qui en sont témoins (garantie), présents ou futurs, à ces divers titres contemporains, entre eux et des premiers mandants. À partir de quoi le roi ordonne l'apposition du sceau de l'Etat, par là garant des lois, du fait de sa place propre à cet effet indispensable (point de vue).

"L'instance de la Garantie permet d'articuler la valeur interne [expression et contenu] [...] de la performance avec les valeurs externes qui la légitiment; complémentaiement, le Point de vue authentifie [la performance] en l'originant dans une perspective et une responsabilité. Ces deux instances participent ainsi de la constitution culturelle [de la performance] — la culture ne se réduisant pas aux facteurs sociaux ou simplement pragmatiques."¹⁴

On y vérifie que la zone distale remanie le monde obvie, créant dans ce cérémonial des coordonnées spatio-temporelles propres, nouvelles, caractérisées par certain degré de stylisation (*Faire sens*, p. 241), dont témoigne dès l'abord le texte du serment, mais aussi, on va le décrire, l'ensemble du dispositif concentrant en un temps et en un lieu un ensemble de valeurs esthétiques, éthiques et thymiques. Avant cette description toutefois, une référence s'impose, susceptible d'en servir une interprétation.

Transmission

A.-M. Hocart a consacré aux rites une étude qu'approfondissent les travaux de L. Scubla¹⁵ à propos de la fonction royale. Certes, il serait sans doute excessif de tenir pour universelle la validité de ce propos. Pour autant, il n'est pas dépourvu d'intérêt dans plus d'une aire culturelle hors l'Amérique et le continent austral. Il possède une vertu heuristique éclairant de cohérence des données qui resteraient autrement éparées sinon insignifiantes. Dans ce que nous retenons et que nous avons cru pouvoir quelque peu illustrer, ce ne sont pas des "causes" historiques ni même des "données" de cet ordre qui ont retenu notre attention — fussent-elles attestées, et gardant dans cet ordre-là leur pertinence, mais des signifiants renvoyant à un originaire¹⁶ d'ordre

¹³ En Lozère, il existe un village ancien, où la "part royale" désigne l'espace vide entre les habitations, et des fonctions communes (four, puits).

¹⁴ Fr. Rastier, *Objets culturels et performances sémiotiques*, in .Guillemette et L.Hébert (éd.), *Performances et objets culturels*, Québec, P.U.Laval, 2009.

¹⁵ Dans sa préface à A.-M. Hocart, *Au commencement était le rite* [1954], La Découverte/MAUSS, 2005.

¹⁶ Un originaire n'est pas une origine positivement (et imaginativement) assignable temporellement, parce qu'il ne fait pas partie d'un temps supposé linéaire et progressif, et réputé être celui de l'histoire illustrée de "phases" de civilisations. Il est comparable à la racine indo-européenne, dont J.-Cl. Milner (*Introduction à une science du langage*, Seuil, 1989) a montré qu'elle ne correspond pas à une forme "historique réelle", mais à une matrice *régissant*, par des règles ordonnées de transformation donnant figure à des correspondances formelles, en chaque langue, des formes *actuelles*. De même, l'originaire au sens ici retenu est une instance "avant", ou "derrière", ou en-deçà d'un commencement

symbolique, au sens précisé ci-dessus. Accordons donc un moment attention à ce point de vue-là, qui suppose une ordonnance anthropologique profonde, au départ de cet énoncé: "loin d'être une activité parasite ou secondaire, le rituel est l'artisan même du tissu social" (Scubla, *op.cit.*, p. 25)¹⁷. Hocart soutient l'unité de tous les rites, qui ont pour objectif commun de promouvoir la stabilité et la prospérité des sociétés et de leurs membres, et qui sont "agencés suivant le même scénario et constitués des mêmes traits, diversement développés, combinés et hiérarchisés" (*id.*, p.12), et tous "modèles réduits ou éléments détachés de la cérémonie d'intronisation" (*ib.*). Il s'agit ainsi pour lui de savoir quelle serait "la forme originelle de la cérémonie royale" (*id.*, p. 37), soit de rechercher "la partie la plus éminente et la plus caractéristique de cette cérémonie" (*ib.*) pour remonter à sa source (symbolique). C'est alors qu'il énonce sa thèse: les premiers rois ont été des rois morts. "Cette hypothèse serait absurde si le roi était par nature un chef politique. Mais la première fonction du roi n'est pas de gouverner, mais [...] consiste à être le personnage central de tous les grands rituels, comme l'est précisément le mort — et non l'officiant principal — dans n'importe quel service funèbre" (*ib.*). Et "la mort fictive du roi au moment du couronnement est ainsi le substitut de sa mort réelle. Il est censé mourir parce qu'il fut un temps où, pour être roi, il fallait mourir réellement" (Hocart, p.138). Il poursuit en s'interrogeant sur comment il pourrait y avoir une atténuation de la mort naturelle — ce qu'il serait trop long de reprendre ici, et il conclut qu'on "reconnait la valeur d'une inférence à son pouvoir de favoriser la découverte de nouveaux faits. [...] Des déductions supplémentaires ont conduit à conclure que le meurtre [...] d'un homme en vue de le faire roi était le premier sacrement" (*id.*, p.139). Enfin, il ajoute que l'intronisation inclut la renaissance de la victime. Cette renaissance également fictive implique une naissance réelle, car de "l'Homme tué rituellement" et ainsi devenu roi, la vie "passe dans un enfant né ultérieurement, qui, une fois grand, devient l'Homme qui est tué, et le cycle continue" (*id.*, p. 143). À tout le moins, la succession royale perpétue le nom d'un défunt: le fils devra en quelque sorte inscrire un nom, par là ménager au cœur de la cité un espace vacant, sur lequel ne s'exerce aucun pouvoir¹⁸.

De ce point de vue, c'est un geste symbolique non quelconque que les Constituants de 1831 aient retranché de la "réalité" sceptre et couronne, et que la "salle du trône" reste vide de cet objet — que seul donc demeure un texte, appelé *Constitution*, qui fait tenir ensemble, depuis cet espace vacant, res nullius, une collectivité, res publica¹⁹. Métaphore du distal et du symbolique: le roi

"positif" (p. ex. 1830-1831), et qui instruit un *présent* permanent (au sens où l'on instruit un dossier — latin *in-struere*: mettre en structure).

¹⁷ Ou encore (*ib.* p.17) : "il se pourrait bien que le rituel ne soit pas seulement la source lointaine d'institutions qui se suffiraient ensuite à elles-mêmes, mais qu'il soit et demeure le seul fondement possible de toute organisation sociale structurellement stable".

¹⁸ En ce sens, pourrait aussi se comprendre que le terme latin *repraesentatio* s'appliquait à un nouvel empereur en renvoyant à l'empereur archétypal, 'augustéen' à travers les siècles (J. Ker, *Roman repraesentatio*, in *The American Journal of Philology*, 128-3, 2007, p. 363 — notre lecture sur ce point s'écarte de celle de l'auteur, qui suggère un rapprochement avec les thèses de Kantorowicz. Sur ce qui distingue celles-ci de notre propos, v. annexe 1.

¹⁹ R.Esposito, *Communitas*, PUF, 2000. Les courts extraits cités ici ne signifient pas caution de toutes les thèses de l'ouvrage ni de celles de la préface.

signifie la 'présence' de quelque chose d'absent, qui a trait à la question des fondements, mais ne le présente pas²⁰.

Passons maintenant à l'examen annoncé d'images de la prestation de serment. À commencer (voir annexe 3) par la surélévation du trône — en y joignant une autre donnée iconique : le coussin piédestal, dont l'inutilité empirique n'altère pas la signification symbolique, lors de la prestation de serment de Baudouin Ier, ou encore les griffons portant le trône. Hocart éclaire ces usages. Après avoir expliqué comment la chaussure n'a pas d'origine utilitaire, il écrit que le pied du roi ne doit pas toucher le sol : "il ne s'agit pas d'un droit réservé au roi, mais d'un devoir imposé par le rituel. Il ne vise pas à protéger le roi du contact avec le sol, mais le territoire et ses habitants du contact avec le corps du roi [... lequel] doit toujours demeurer 'entre ciel et terre'. A l'instar du couvre-chef, la chaussure est un attribut royal dont l'usage s'est généralisé" (Scubla, *op.cit.*, p.26)²¹.

D'autres cadrages mettent en évidence d'autres données iconiques du même cérémonial. Ainsi (annexe 5), en se souvenant de l'hypothèse que le premier roi est un roi mort, de la statue de marbre du premier roi, Léopold Ier, surplombant la scène de la prestation de serment, statue placée dans une alcôve dont l'arc est étoilé (le ciel) et les linteaux ornés de végétaux (cypres des cultes funéraires? — la terre), avec, en bas, de part et d'autre d'une inscription²², des couronnes végétales (dont la nature n'est pas à cette distance autrement définissable)²³.

De part et d'autre du trône, voyons deux colonnes, qui ont forme de faisceaux de licteurs, l'une surmontée d'un lion se dressant (apotropaïque, face à l'étranger : "intégrité du territoire"), l'autre d'une main (main de justice, qui renvoie au droit de grâce: intégrité de la vie) — dans l'un et l'autre cas figures renvoyant à une altérité, et, par là, aux interdits fondamentaux — inceste et meurtre. À moins qu'il s'agisse — les hypothèses sont compatibles — du blason du corps social belge et d'une main reliquaire, l'un et l'autre issus de l'iconographie médiévale, alors marques corporelles symboliques — comme l'est la forme de la main pendant la prestation de serment (annexe 6). Si a disparu le dais (annexe 7) en forme de dôme (céleste ?) brodé des mêmes motifs floraux que l'alcôve abritant la statue du premier roi, par contre, lors de la dernière prestation de serment (annexe 8), entourant le trône, cinq blasons (au centre, celui de la Belgique): le blason

²⁰ Risquerions-nous une comparaison, toute révérence gardée, avec la structure d'un jeu de cartes parfois connu sous le nom de 'valet noir', carte qui fait partie du jeu mais qui ne lui appartient pas? "On sait, par un grand théorème de Cantor, qu'il y a plus de parties que d'éléments dans un ensemble quelconque". (A. Badiou, *Le Nombre et les nombres*, Seuil, 1990, p.85.)

²¹ Ce que la chaussure est au pied, le gant l'est à la main (annexe 4) : il ne la vêt pas, il la garde d'un contact — voir plus loin sur la notion de tabou.

²² Et d'un fauve étendu, image venue de l'Orient antique, susceptible d'évoquer une puissance à la fois gardienne du lieu et psychopompe.

²³ Dans l'iconographie occidentale, le rameau de cyprès était un attribut de Saturne, d'abord héros civilisateur qui répandit la culture de la terre, associé par là à l'arrêt et au recommencement d'un cycle, avant d'être associé à la planète éponyme, de chétive lumière. Du pavot, Morphée effleurait ceux qu'il endormait. Le laurier, dont le feuillage demeure vert en hiver, symbolisait l'immortalité.

s'imprime originellement sur un corps²⁴. Ce qui, si l'on se souvient des thèses rappelées ci-dessus, représenterait à la fois le morcèlement et la réunification du corps royal²⁵. Ainsi le roi représente et assume métaphoriquement l'unarité du corps social²⁶.

Enfin, toujours si l'on suit ces thèses, le manteau royal, justement jamais adéquat à l'individu appelé à le revêtir, notait W. Benjamin²⁷, aurait originellement été un linceul — dont garderaient trace l'écharpe reliant l'épaule à la hanche, et la draperie, d'hermine et de pourpre, rappelées par le fond blanc et les tentures rouges de la dernière prestation de serment, des armes du royaume.

On ne s'attardera pas aux musiciens à gauche ni aux médias à droite (quand on fait face au trône), ni à l'hémicycle. Leur commun dénominateur est, justement, le collectif comme participant du rituel.

Le roi se tient là au lieu symbolique de sa fonction publique et de représentations anthropologiques d'un originaire, au point d'articulation du *socius* et de la loi constitutionnelle qui en scelle l'union et en assure la pérennité. A contrario du meurtre dans le *socius*, on saisit ici comment s'articulent profondément le roi, la loi, la liberté²⁸.

Pour y parvenir, "le principe unitaire ne peut être choisi qu'en dehors du groupe, sauf à réintroduire dans celui-ci [...] l'inégalité que l'on a pris soin d'écarter"²⁹. Ce que firent avec sagesse les Constituants. "L'espace politique ainsi constitué articule l'alliance (horizontal) des égaux autour de l'axe (vertical) de la filiation", reconnaissant la différence des générations (*id.* p. 84). Il y a dans la forme de la royauté héréditaire ceci, que met en images la scène de la prestation de serment (de la figure de Léopold Ier au Roi prêtant serment): une transmission, et premièrement de la constitution fondatrice à laquelle le roi jure fidélité. Dans les mots de J. André, "la transmission du père au fils témoigne de la prévalence de la lignée sur son représentant vivant; elle suppose l'acceptation par le père de sa propre mort — la mort reconnue".

²⁴ Puis la notion se développe dans l'héraldique de façon abstraite, dans la rhétorique laudative d'inspiration pétrarquiste, dans l'emblème accompagné de devise aux 16^e et 17^e siècles (notamment dans la pédagogie des Jésuites) et dans la psychologie actuelle.

²⁵ En Chine, "le Fils du Ciel", l'empereur, portait une robe où étaient brodées toutes les parties de l'empire. De même, nouées au manteau d'hermine et de pourpre du blason national belge, de part et d'autre de la couronne, les bannières des provinces: voir annexe 9.

²⁶ Mais quand le corps social "dans son entier" prétend devenir lui-même unaire, alors se produit, non la symbolisation de la métaphore, mais l'estrade du meurtre réel, car la souveraineté du peuple est sans limite, dit Fr. Furet, cité par P. Beckouche, *Le royaume des frères. Aux sources de l'Etat-nation*, Grasset, 2001, p. 220.

²⁷ W. Benjamin, *La tâche du traducteur*, commentaire de A. Berman, *L'âge de la traduction*, Pr.univ. Vincennes [2008], p. 143: "le Roi — en tant que figure empirique — n'est jamais à la hauteur de l'éclat du manteau qui le vêt".

²⁸ Ces trois mots concluent l'hymne national.

²⁹ J. André, *La révolution fratricide. Essai de psychanalyse du lien social*, PUF 1993, p. 83. Sans doute peut-on déceler là l'un des sens de la prescription protocolaire de laisser vide la place face à ce roi qui vient d'un retrait: remplir cette place en vis-à-vis signifierait qu'est fermée une place conférée à autrui.

L'origine n'existe que dans la trace de son retrait. Il est ainsi possible de comprendre que c'est aussi en ce transfert que le Congrès avait appelé le premier roi comme venant d'un ailleurs.

Cette transmission de génération en génération selon un ordre réglé confère à la constitution la lenteur d'un principe, et l'inscrit dans l'histoire entendue comme temps des générations. En ce sens, le roi selon la loi est une fonction symbolique décisive (en ce lieu que la psychanalyse appelle du Père mort). Si cette place-là venait à demeurer ouverte à toutes les rivalités de frères ennemis, des factions dans le socius, alors il faudrait s'attendre que le lien social lui-même devienne facteur de déliaison dans un mouvement d'aspiration autodestructeur, de luttes fratricides sous les dehors d'une république autoproclamée une et indivisible : "La Terreur cessait d'être à l'ordre du jour; à l'ordre du jour de la démocratie dont elle constitue peut-être le dedans nécessairement méconnu. Un 'plus jamais ça' si souvent reproduit" (J. André, *op.cit.*, p. 243). Car "le péril en personne", c'est "l'altérité. En personne, c'est beaucoup dire. Il y a bien l'étranger, on lui fait la guerre. Les femmes également, on ferme leurs sociétés. Autant de symbolisations du péril qui ont le mérite de porter (projeter) le péril à l'extérieur [... Mais] l'attaque la plus redoutable surgit de l'intérieur [...] Il n'est de véritable amour de la Cité qu'un amour sans partage. L'auto-destruction du corps politique, en quoi consiste précisément la Terreur, signifie que le lien social devient lui-même le vecteur de la déliaison" (*id.*, *ib.* p. 241-242).

Dont protègeraient pour une part la distinction et l'équilibre des pouvoirs, articulés. Par où s'attesterait une manière de sauvegarde dans l'institution par rapport au mythe. Sans qu'en soient absents pour autant les rituels, renvoyant à un originaire, mais comme tels régulateurs³⁰.

"Res nullius" et corps social

Une figure issue de la Grèce antique donne forme brève de paradigme au retrait, plus haut dit aussi *res nullius*, dont il s'agit ici³¹. Lors de la prise d'une ville, d'un geste qui permettait un partage pacifique, réglé, du butin, le général grec en retranchait une part, inaliénable et inaliénée telle les *sacra* décrits par Godelier, impartageable d'être soustraite, et en effet vouée aux dieux³². Aussi Esposito (*op.cit.*, p. 19-20) se demande-t-il quelle serait la chose qu'auraient en commun les membres d'une communauté : "est-ce vraiment 'quelque chose' de positif ? Un bien, une substance, un intérêt? Les dictionnaires fournissent sur ce point une réponse extrêmement précise. Bien que prenant soin de signaler qu'il n'est pas attesté, ils nous informent que l'ancien sens de *communis*, et probablement son sens originel, devait être 'celui qui copartage une charge [munus] (une fonction, une tâche)'³³. Il en résulte que la *communitas* est l'ensemble des personnes

³⁰ On s'abstiendra ici d'évoquer le thème de la sécularisation dans la politique moderne, ce qui excéderait de loin le présent propos.

³¹ Mais ce n'est pas la seule. Le troisième fonds de l'Occident (Jérusalem, avec Athènes et Rome) en fournit une autre, étudiée par Sh. Trigano, *Politique du peuple juif*, François Bourin éd., 2013.

³² Dans son film *Le carrosse d'or*, Jean Renoir en a donné deux figures sur le mode d'une fiction dramatique. L'art, observait Freud, a toujours précédé nos réflexions.

³³ Ce n'est pas la pertinence d'un argument tiré de l'étymologie que nous retenons ici, mais le sens qui s'en dégage, cohérent avec d'autres données.

unies non pas par une 'propriété', mais [...] par une limite prenant la forme d'une charge, voire d'une modalité défective, pour celui qui en est 'affecté' [exemplairement le roi], à la différence de celui qui en est 'exempt' ou 'exempté' [...] Dans la communauté, les sujets ne trouvent pas³⁴ un principe d'identification [...]. Ils ne trouvent rien d'autre que ce vide, cette distance, cette extranéité qui les constitue comme manquant" et tributaires. Mais ce retrait "possède une consistance spécifique dans la cité", observe Trigano (*op.cit.*, p.330), ce qui s'évide en ce retrait 's'ajoute' (le mot est entre guillemets, car rien là d'un 'plus' tangible) en fait "en même temps, au secret, comme un bénéfice implicite" pour le *socius*, autour de quoi et dans un acte de transmission, il devient susceptible de se constituer pacifiquement.

III. Du protocole.

D'où la portée symbolique du protocole. En effet, dans le protocole, c'est bien de l'expression d'un ordre, celui d'un gouvernement légitime et permanent, qu'il s'agit, que de Gaule désignait comme celui de la *res publica* ; y sont signifiées des différences fondatrices : l'étranger, les hiérarchies de fonctions, les textes recteurs, etc. Ce formalisme, démocratique aussi bien, cette distinctivité, qui est simultanément un exercice d'égards, engage les corps, leurs distances, leurs gestuelles, leurs codes indispensables à la dignité, à l'identification et à l'incarnation des fonctions³⁵. On se souvient de la main du roi prêtant serment.

Ce que Madame de Genlis appelait finement "l'esprit des étiquettes", que sa commentatrice analyse ainsi (p. 14)³⁶: "L'homme de cour n'est jamais ennuyé de multiplier les signes par lesquels il se distingue, non seulement de ceux qui ne fréquentent pas la cour, mais aussi, dans l'espace même de la cour, des autres courtisans. Car la cour est un lieu où tout est marqué". Il ne suffira certes pas de ce que se raconte l'idéologie démocratique pour que, dans notre société, tout ne soit pas marqué, des distinctions de langue aux usages vestimentaires (les "marques"). De cette articulation distinctive de l'autre, un usage était exemplaire, que nous citons dans cette langue du 18^{ème} siècle, celle de "l'autre dans le temps" (Marc Bloch) (p. 15, *ib.*) : "Quand la princesse épousait un prince étranger et qu'elle devait quitter la France, la première fois qu'elle montait en voiture, quoiqu'elle ne partît pas encore ce jour-là, son premier écuyer devait donner l'ordre au cocher de la conduire dans la ville capitale de son époux". Usage exemplaire parce qu'il concerne précisément l'alliance comme figure d'altérité.

³⁴ Pas seulement, le distal ici décrit redéfinissant l'identitaire et le proximal.

³⁵ "Le témoins en justice qui prêterait délibérément serment les mains dans les poches, serait prestement, s'il ne se ravise, poursuivi pour outrage à magistrat" (Fr. Martens, *Serment, méforme et dérision*, in *La revue nouvelle*, 2015, 3).

³⁶ Madame de Genlis, *De l'esprit des étiquettes*, texte écrit en 1812-1813, édition de 1885, préface de Chantal Thomas 1996, Mercure de France. *Étiquette* est apparenté au grec qui a donné *stigmaté*, au néerlandais *stecken* (piquer), à l'allemand *stechen*.

Ce cérémonial de cour, dont l'étiquette rappelle les liturgies religieuses, maintient une distance par rapport aux rois et aux prêtres. L'attitude envers eux, observe Freud dans *Totem et tabou*, est régie par deux principes qui se complètent plutôt qu'ils ne se contredisent: on doit se protéger d'eux et on doit les protéger, porteurs qu'ils sont présumés être d'une force mystérieuse et dangereuse susceptible de déterminer la perte de celui qui ne s'en protège pas — avec un contrepoint d'hostilité envers le titulaire de cette force. Il faut permettre des régulations, sans décharge imaginaire ou réelle, de cette ambivalence humaine³⁷ — c'est un des sens du protocole. Aussi bien Freud consacre-t-il le développement le plus long au tabou des morts, qui semble condenser les tabous précédents : *de mortuis nihil nisi bonum*. Il existait — nous ignorons si tel est encore le cas³⁸ — une interdiction de poser une question au roi — serait-ce là évoquer la mutité de ce qui est sans réponse ni objection possible? — et une obligation de laisser vide la place directement face à lui. Le soleil ni la mort ne se peuvent regarder en face (La Rochefoucauld). Freud considère ce qui autorise à concevoir la mélancolie inhérente à la fonction royale, dont il faut prendre soin: quand les "grands et menus plaisirs du roi" lui sont retirés, on sait, dès 1789, que le Roi va mourir.³⁹

IV. Royauté et mortalité

On approche ainsi le "privilège" du roi touchant "la grâce", quand peine de mort il y a, la mort étant directement liée à la notion de tabou, et à l'exécution des décisions de justice. Ce qui nous permettra de citer un juriste français⁴⁰, d'une citation certes un peu longue, mais qui fait lien avec ce que le lecteur lira ci-après de la spatialité des monuments de la justice et de la mort. "Il faut que la peine de mort puisse être prononcée, par respect pour les victimes, comme d'ailleurs aussi pour l'assassin, que l'abolitionnisme déchoit de sa dignité d'être majeur, responsable de ses actes; en revanche, la circonstance atténuante liée à la condition de natalité fonde l'existence d'un droit de grâce, dont le bénéfice ne doit jamais être refusé au condamné. C'est donc que sous un certain angle, la législation antérieure à 1981 [en France] était supérieure à l'actuelle: elle au moins ne confondait pas les deux ordres de la justice et de la grâce. L'abolitionnisme protestera qu'elle avait le défaut majeur de permettre que la grâce fût refusée, et que cela seul exigeait qu'elle fût modifiée. Avant de lui donner raison là-dessus, je tiens tout de même à lui faire observer que les défaillances de ce dispositif ont tenu beaucoup moins à l'état de la loi qu'à celui des moeurs, et qu'on n'a pas à chercher loin l'exemple d'un pays où il a au contraire parfaitement fonctionné. En Belgique, la peine de mort a subsisté dans le code plus

³⁷ Freud voyait "dans le déplacement euphémique une sublimation qui permet d'éviter les effets de pulsions violentes et de diminuer l'angoisse" (Rastier, *op.cit.* p. 131). Moins subtilement, il en va de même de formes de dérision qui souvent accompagnent les tabous. *Sic transit gloria mundi* se disait de la fumée d'encens qui s'élevait autour d'un nouveau Souverain Pontife.

³⁸ Dernière référence consultée: J. Destrée, *Protocole en Belgique: les préséances*, Labor, 1992. P.19 pour la place face au roi.

³⁹ Les monarques ne suppléent pas des dieux vacillants. Certains points de vue soutiennent même l'inverse : il y aurait eu transfert de légalité de la puissance politique des rois divinisés à des forces naturelles concrétisées dans des idoles, représentant un socle de cohésion sociale. Mais peu importe la direction des suppositions. Freud regarde autre chose.

⁴⁰ Fr. Bouthillon, *Antinomie de la peine de mort*, in *Conférence*, 37, 2013, p.469-487.

longtemps qu'en France, parce que, depuis 1863, le Roi accordait toujours sa grâce au condamné. Qu'il se soit agi d'une monarchie n'est pas une considération contingente, mais cardinale ; [...] Le Roi des Belges pouvait grâcier, parce que, ne relevant pas du suffrage populaire, il échappait à la pression de l'opinion en faveur de l'exécution, pression dont la nature démocratique ne doit elle-même rien au hasard. Car, si dérangent que cela puisse être, il y a un lien originel entre la peine de mort et la démocratie. Faut-il rappeler Tocqueville ? La loi fondamentale de la démocratie est l'égalité ; or l'assassin y déroge, quand il s'arroge le droit de tuer : la guillotine, en le ramenant au commun niveau, rejoignait donc aussi bien les analyses de Freud sur la fondation du lien entre les frères par le meurtre collectif du père, que celles que René Girard a pu conduire au sujet du Roi, dont le prestige serait, d'après lui, [...] toujours plus ou moins celui d'un sacrifié en sursis. On comprend aisément que le droit de grâce soit régalien, comme, en sens inverse, il est aussi parfaitement logique que les États-Unis maintiennent la peine de mort dans leurs institutions, non pas en dépit, [...] mais en vertu, de leur culture politique viscéralement démocratique. L'abolitionnisme, du reste, le sait fort bien ; il ne conteste pas que les jurys populaires aient été beaucoup plus favorables à la guillotine que les jurys de notables, et, s'il a fait adopter par la France une convention européenne qui rendrait plus difficile au Parlement de restaurer la peine de mort, c'est à titre de précaution contre le peuple. Il n'y a toutefois plus à espérer que puisse jamais se réaliser, dans notre pays [la France], l'équilibre typiquement belge permis par les Saxe-Cobourg" (p. 485-486).

Le roi donc exerce le droit de grâce. Ce thème lie royauté et mortalité, dans le monde distal. Lien qui a trouvé à s'illustrer lors du règne de Baudouin Ier dans une circonstance particulière. Au-delà ou en deçà des structures juridiques ou des avatars politiques, sinon politiques, s'est joué en avril 1990, sur la scène royale de la représentation, une forme du tragique de tout destin en humanité, une "dramatique existentielle"⁴¹. Elle s'illustrerait, écrit J. Schotte, par le conflit dans Antigone entre les "lois" de la Cité, que soutient Créon, et celles, ancestrales, qui impliquent l'existence de repères; les premières prescrivent (injonctions ou interdictions) des conduites, les secondes définissent à qui les premières s'appliquent, soit à quiconque a un statut (on en exclut p.ex. les mineurs ou les malades mentaux) dans une société, elles indiquent comment chacun trouvera sa place dans le monde ; c'est là que sont signifiés notamment la prohibition de l'inceste et l'interdit du meurtre, ce qu'on ne peut détacher de l'appréhension de la mort (thème de la sépulture chez Sophocle). Aussi les contrevenants au second système de règles sont-ils traités différemment des contrevenants au premier système: moins des coupables d'infractions que des victimes frappées de cette catastrophe que les Grecs appelaient *atè*. Cette dualité des registres, entre une légalité (de l'ordre social de la *polis*) et une légitimité (de l'ordre axiologique des fondements), cette tension que Fr. Rastier nomme *éthésis*, définit pour sa part le tragique d'être humain. Dont nul n'est exempt. Ce partage se serait trouvé illustré dans les circonstances de 1990, que Fr. Delpérée résume en trois phases (*op.cit.*, p. 54-56) :

⁴¹ J. Schotte, *De la névrose obsessionnelle. Innovation nosographique et moteur du développement de la psychanalyse freudienne des débuts à 1910*, cours à l'université de Louvain-la-neuve, 1988, p.30 et sv.

"Un. Le roi Baudouin considère qu'il convient de sanctionner la loi relative à l'interruption volontaire de grossesse", qui a recueilli l'adhésion des deux chambres, sans opposition des ministres.

"Deux. Le Roi exprime le souhait de ne pas apposer sa signature au bas du parchemin législatif"⁴².

"Trois. Le Roi accepte que le premier ministre [...] recoure à un artifice [...], à savoir l'impossibilité de régner", ce qui laisse la procédure en cours parvenir à sa fin dans un respect des positions et un sens (belge) du compromis pacifique. Le conseil des ministres adopte les dispositions utiles: "Ils ne pourvoient ni à la régence ni à la tutelle. Ils sanctionnent eux-mêmes la loi".

"Compte tenu du sujet [la différence des générations (thème de la mortalité), et par là celle des sexes dans l'alliance], de la personnalité du Roi et des circonstances (près de quarante ans de règne), tant l'opinion publique que le monde politique ont considéré qu'il n'y avait pas lieu d'en faire grief au chef de l'État". Et, pensons-nous, quelque chose de ce tragique premier en humanité, que nous évoquions, a trouvé sensibles nombre de citoyens, quelles qu'aient pu être leurs opinions explicites sur le sujet, et sans qu'il fût besoin de l'exposer expressis verbis. Le deuil au décès du Roi en portait sans doute un écho. Car, écrit Laurence Kahn, "qu'est-il advenu de la division tragique - de ce paradigme tout à la fois de l'effroi face à l'inconnu et du travail de la culture, [...] de la délibération intérieure mise en scène par les Tragiques grecs à l'aube de la démocratie [...]?"⁴³

Si la différence des générations et par là le thème de l'alliance (de la différence des sexes) y sont impliqués, s'y inscrit cette zone distale que Godelier indique en rappelant que, pour qu'enfant il y ait en humanité, il faut en toute société l'intervention d'un tiers outre l'homme et la femme. C'est évoquer une limite incessible (inaliénable et inaliénée), inaccessible au sens où, bien qu'elle soit représentable (p.ex. les sacra de Godelier), elle n'est pas présentée, elle reste un lieu énigmatique; elle indique la question des fondements à partir de quoi peut se déployer une société. Dans les mots de P. Legendre⁴⁴ (chacun a son vocabulaire pour l'évoquer), "avant d'être fils de nos parents, nous sommes fils de la Référence qui nous nomme". Peut-être touche-t-on là

⁴² Par souci d'objectivité, nous citons en annexe 2 le texte intégral de sa lettre.

⁴³ L. Kahn, *Ce que le nazisme a fait à la psychanalyse*, PUF, 2018, p. 51. Hitler déclarait au congrès des juristes de Leipzig le 3 octobre 1933 : "L'État total ne tolérera aucune différence entre droit et morale" (mais, certes, de quel État s'agissait-il ? A. Boureau, dans sa postface à l'ouvrage de Kantorowicz évoqué ci-après, écrit (p. 1307) : "Kantorowicz restitue aux juristes royaux et impériaux la grande fonction libératrice du droit romain: créer des fictions qui arrachent l'homme aux pressions directes de la nature, de la force et du groupe. A l'inverse, les juristes nazis éliminaient toute fiction du droit; les lois de Nuremberg, en 1935, décrivaient la 'nature' aryenne et la 'nature' juive".) Hors nos compétences : des obligations d'un État, ou la question de savoir à quel titre une loi pourrait s'imposer à ses destinataires (E. Redenti, *Variations sur le thème du verbe "commander"*, in *Conférence*, 46, 2018, p. 173), ou la capacité d'une personne fictive à agir et à vouloir.

⁴⁴ *Leçons VI. Les enfants du texte. Etude sur la fonction parentale des États*, Fayard 1992, p. 29. Cité par P. Beckouche, *op.cit.*, p. 74.

à l'une des raisons pour lesquelles les enfants sont susceptibles de figurer des revenants⁴⁵ et d'être médiateurs entre vivants et morts, et pour quoi ils doivent apprendre, quittant le côté des morts, à faire société.

Conséquemment, il est cohérent que le roi, inscrit par statut et fonction en ce lieu distal, ait agi selon cette appartenance qui lui est singulièrement propre (ou plus qu'à tout autre, puisqu'il la signifie pour tout le corps social) en repérant une consonance entre sa place et le lieu distal et symbolique associant l'absence, les morts, la transmission et les nominations qui en scandent le temps propre : le sujet de l'avortement pouvait passer pour laisser à une femme et/ou à un couple et/ou à un métier un droit sur une existence, humanisable du fait de ce qui ("Référence" ou "sacra" ou "tiers", ou quelque nom que l'on voudra), hors toutes ces particularités, en garantit et en légitime l'humanisation possible, à venir par l'effet d'une nomination continuée dans une éducation transgénérationnelle.⁴⁶ Certes, le choix de Créon, celui de la légalité politique, eût été possible. Mais seul le choix d'Antigone, celui d'une légitimité axiologique, était susceptible de mettre en lumière la division humaine, la tension de l'éthésis. Et la singularité de la place du roi, puisque le choix d'Antigone, qui privilégiait dans la tragédie éponyme, par la sépulture, le rapport humain aux défunts, rejoint la condition de mortalité.

V. Symbolique urbaine.

On se surprend enfin à vérifier, sur un terrain discret, une conviction de Cassirer⁴⁷: "Le signe [...] n'exige aucune espèce de similitude de fait entre les éléments en présence, il suppose la seule correspondance fonctionnelle de structure à structure. Ce qu'il actualise, [ce sont...] les rapports objectifs susceptibles d'être transposés entre régions homologues". En effet, l'espace monumental urbain transcrit le temps et l'espace réservé de la prestation de serment. En même temps, la forme urbaine et ses architectures transposent et pérennisent symboliquement le temps long de la transmission, qu'on a vu représenté dans le premier cérémonial.

Enfin, d'entrée de jeu, l'ordonnancement spatial s'articule à une série temporelle ritualisée: le jour de la prestation de serment, en un de ses premiers actes d'inauguration et de commémoration, le roi se rend à la Colonne du Congrès (annexe 10). Ce qui se conçoit : si le cérémonial stylise un temps et un lieu, comme on l'a vu pour la prestation de serment, on se souvient que le tracé fondateur des limites d'un territoire urbain — l'acte de fondation d'une ville — en a participé et, conséquemment, l'ordonnancement des sites symboliques dans les enceintes urbaines. De ce point de vue, en référence donc au cérémonial étudié, on s'intéressera à l'espace

⁴⁵ Cl. Lévi-Strauss, *Le Père Noël supplicié*, in *Les Temps modernes* 77, 1952. Rééd. Seuil 2016. Commenté par E. Désveaux, *La Parole et la substance*, éd. Indes savantes, 2017, p. 304-306.

⁴⁶ En ce point, le risque est grand que soit mal perçu l'effort pour situer ce dont il s'agit ici. Non pas de la question de savoir s'il s'agirait seulement d'un fœtus (dans la perspective ici retenue, aucune naturalisation d'un thème) ou si serait en cause une sollicitation symbolique, ou l'absence de celle-ci, vouée à une existence à humaniser (l'éducation est longue chez un être néoténique). Ce n'est pas l'objet ici de se prononcer là-dessus.

⁴⁷ *Substance et fonction*, Minuit, 1977 [1910], p. 144.

actuel de la capitale à l'intérieur des limites de la ville ancienne. Les plans en annexe en font voir l'abstraction symbolique⁴⁸, c'est-à-dire le caractère distal.

Autour du parc royal, trace de l'ancien parc et terrain de chasse attenant au palais de Bourgogne et de Charles-Quint, se font face le Palais royal, que jouxte la cour constitutionnelle, et le Palais de la Nation (parlement bicaméral). La Colonne du Congrès (annexe 10) se situe à la fois latéralement et orthogonalement, soit en marge et perpendiculaire à l'axe de ces deux palais (annexe 11). En ce lieu s'atteste ainsi, à la fois en retrait et en perspective, un imaginaire symbolique. "Aux passants de la rue Royale d'en déchiffrer le langage. Même si, comme il se doit en Belgique, celui-ci emprunte plusieurs langues et induit plusieurs compréhensions" (Fr. Delpérée⁴⁹). Dans la topographie et à l'aide de l'étude qu'on vient de citer, voyons cela de plus près.

Isolée au milieu d'un vaste espace, portant à son sommet la statue du premier roi, la Colonne du Congrès s'élève depuis 1859 entre ciel et terre, comme tout monument de ce type. C'est d'abord un monument civil (elle ne célèbre pas une victoire des armes, au contraire p.ex. des colonnes de Trajan ou de Nelson) : elle "magnifie le texte fondateur" (p. 18), la constitution, elle est dédiée "au pouvoir constituant originel" (p. 20), elle célèbre ainsi "une réussite exceptionnelle dans le domaine du droit et des institutions" (p. 18).

"L'espace qui l'entoure est un lieu de rassemblement. Les cérémonies qui se déroulent à ses abords représentent des occasions privilégiées pour exalter les vertus civiques, pour cultiver le respect des institutions et des autorités publiques, pour promouvoir les droits de l'homme et du citoyen." (p. 21) Ses éléments architecturaux, que décrit le même article, exposent un aspect de l'État : lions (défense du territoire, indépendance) ; figures des libertés publiques, qui sont "la quintessence de la constitution libérale" (p. 23) ; reliefs de dix figurines, soit les neuf provinces d'alors et le "génie de la Nation" (l'article 1 de l'alinéa 1er de la constitution originelle stipule: "la Belgique est divisée en provinces"), soit un texte et une image d'un Etat unitaire s'accommodant "d'une organisation décentralisée" (*ib.*), dite de "pouvoirs locaux".

Au cours de son histoire, la colonne célébrera une constitution, des libertés et des autorités publiques "adaptées aux données de la Belgique composée": le monument "s'inscrit dans un récit" (p. 27). Notamment, le 11 novembre 1922, il accueille la tombe du Soldat inconnu de la guerre 14-18, et plus tard des plaques commémoratives y évoqueront les victimes d'autres conflits: "une flamme brûle en permanence au-devant du monument" (p. 26).

Du point de vue qui est ici le nôtre, il s'en déduit que ce monument figure dans l'espace des éléments du serment inaugurant un règne (et la présence du roi à cet endroit suit la prestation de serment) : intégrité du territoire, primauté de la constitution. Il s'y mesure aussi ce qui lie royauté

⁴⁸ Un travail analogue pour Paris, mais entre sémiotique greimassienne et théorie des catastrophes de R. Thom, dans G. Desmarais, *La morphogenèse de Paris. Des origines à la Révolution*, Québec, CELAT Univ.Laval, P., L'Harmattan, 1995.

⁴⁹ *La colonne du Congrès à Bruxelles. Un monument aux significations plurielles*, in *Considérant. Revue du droit imaginé*, éd.Garnier, 2019, n° 1, pp. 17-28 — citation extraite de la page 28. À partir d'ici, les références sans autre précision sont à cet article.

et mortalité : la colonne relie le ciel à la terre, la statue du "premier" roi à une tombe d'Inconnu. Significativement, le convoi funéraire qui acheminait au Palais la dépouille du Roi Baudouin défunt y marqua un temps d'arrêt. Au reste, ce monument d'abord civil cependant est dans l'axe de la place des Martyrs, où un autre monument loge la crypte abritant les victimes belges de la révolution de 1830.

Reportons-nous au schéma de l'annexe 11 : on y voit que cet axe, perpendiculaire à celui qui relie la colonne au Palais de la Nation et au Palais royal, est ainsi parallèle à celui que forment ces palais: l'orthogonalité ordonne l'espace. La colonne sert ainsi de pivot entre la ville basse (place des Martyrs) et la ville haute (palais).

Ce qui inscrit une crypte des morts en pendant, fût-il distant, des lieux des pouvoirs⁵⁰. Et ce qui inscrit aussi la crypte dans l'axe du Palais de Justice: mort et procès judiciaire s'en trouvent articulés, mais non sans renvoyer latéralement à la grâce royale (le Palais royal).

Car on voit (annexe 12) comment dans cet espace urbain, le pouvoir judiciaire (Palais de justice) s'articule aux deux autres, et là, c'est le Palais royal qui sert de pivot, puisque la fonction royale participe des trois pouvoirs.

Soit finalement un protocole en forme d'urbanité ?

Sur le cas particulier qu'on vient de commenter, il se vérifie, selon une logique à la fois cassirérienne et saussurienne, qu'une réalité anthropologique peut s'exposer formellement, parce qu'elle s'inscrit spécifiquement dans le registre distal. "Répudiant la richesse et la multiplicité diaprée de l'impression immédiate, la science [sémiotique] doit à ce renoncement de regagner en unité et en cohérence le sacrifice apparent qu'elle fait [de contenus individualisés — p.ex. monuments, texte de serment, institutions]. L'individualité accentuée des impressions entraînant également dans sa chute leur hétérogénéité interne, des régions qui, du point de vue de la seule impression, ne présentent aucun point commun, peuvent désormais figurer en qualité de membres d'un seul et même plan d'ensemble qui distribue les différentes fonctions et les organise en réseau [p.ex. espaces et temps, royauté et mortalité, équilibre des pouvoirs]." (E. Cassirer, *Substance et fonction*, p. 347)

Aussi pourra-t-on terminer cet examen par l'annexe 13 : sur les autres côtés du parc central — nature acculturée —, les institutions culturelles (Palais des Académies, Palais des Beaux-Arts et Musées) et, sous la place royale voisine, les vestiges du palais de Charles-Quint. L'ensemble du registre symbolique — institutionnel, scientifique, artistique — soit le travail de la culture, se bâtit sur les soubassements d'une histoire. Dont une filiation dynastique expose la transmission.

Par la Pragmatique Sanction de 1549, l'empereur Charles-Quint, l'un des ancêtres du Roi, constituait les préliminaires d'une géopolitique (Belgique, Hollande) regroupant autour d'un

⁵⁰ Ce n'est pas sans évoquer, dans l'ordonnement urbain tout autre de Paris, sur un tertre au centre d'un boqueteau derrière le jardin de l'Elysée, le mémorial à Jean Moulin, mort torturé (oeuvre de Georges Jeanclos).

prince ce qu'on appelait alors les "Provinces Unies". La dynastie belge plonge ses racines, par ligne masculine, dans le haut moyen âge du Saint-Empire et, par alliances, trouve ascendance dans toutes les familles qui, depuis le haut moyen âge, ont régné sur ces provinces, dont la Maison de Bourgogne.⁵¹

Les armoiries royales — annexe 14 — portent et réunissent (tel, leur contenu) en devise (telle, leur expression) les trois langues historiques du royaume. Exemplarité du distal, sémiotique et symbolique : nomination(s).

Annexe 1

Des historiens se sont intéressés à une "compréhension du non-dit, de la sémiotique des cérémonials", de "valeurs symboliques" (R.E. Giesey⁵²). Parmi eux, E. Kantorowicz, dont l'ouvrage *Les deux corps du roi*⁵³ est devenu un classique. Par rapport auquel il nous faut donc minimalement situer le propos qui précède et qui s'inscrit de toute façon dans des perspectives sémiotiques ou anthropologiques inconnues de l'ouvrage de Kantorowicz. Depuis la publication de cet ouvrage, de nombreux travaux ont vu le jour, qui s'y réfèrent, et des commentaires non moins nombreux. Il est impossible, et hors de propos, de parcourir ici cette littérature abondante, et dont une grande part échappe à nos compétences. Nous nous en tiendrons brièvement à tel ou tel point qui nous a paru inéluctable, et à travers lequel transparait aussi une "genèse religieuse du politique"⁵⁴, que nous ne commenterons ni n'analyserons (là encore, ce serait hors propos, hors compétence, et d'une bibliographie complexe, dont la postface d'A. Boureau à l'ouvrage de Kantorowicz donne une idée).

Nous commencerons par un point sans doute annonciateur de modernité, dans les formules d'un magistrat anglais en 1556-1557⁵⁵: "le Roi est un Corps politique, et quand une loi dit "le roi" ou dit "nous", c'est toujours au nom du roi en tant que Roi, et dans sa Dignité royale, et, par conséquent, cela inclut tous ceux qui remplissent cette fonction". Pour cette raison, la mort du roi ne devait pas être juridiquement appelée 'mort', mais 'démise', "parce que, par là, il se démet du royaume au profit d'un autre, et laisse un autre jouir des fonctions, de sorte que la Dignité continue éternellement [...] en tant que Roi il ne meurt jamais, bien que son Corps naturel meurt; mais le Roi au nom duquel il a relation avec lui continue éternellement" (p. 925). *Nullum tempus currit contra regem*. D'où suivait l'inaliénabilité d'une

⁵¹ On en trouvera le détail sur le site officiel de la monarchie belge.

⁵² *Modèles de pouvoir dans les rites royaux en France*, in *Annales ESC* 1986, 3, p.579.

⁵³ Sous-titré *Essai sur la théologie politique au moyen-âge*, Gallimard, [1980], 2000 (éd. revue).

⁵⁴ Sh.Trigano, *La demeure oubliée. Genèse religieuse du politique* [1985], Gallimard 1994 (éd. augmentée)

⁵⁵ Où l'usage des majuscules et des minuscules pour les items *Roi* et *roi* est l'inverse de celui suivi dans le livre de Delpérée.

possession de la Couronne, soustraite à toute prétention prescriptive (p. 777). S'élaborait ainsi une personne fictive, aussi appelée d'un 'nom du droit' et pas de 'noms de personnes', universitas, dont l'identité se maintient en dépit des changements et qui se développe dans la succession temporelle de ses membres (p.863 et 913). La maxime *rex nunquam moritur* associe "la perpétuité de la Dynastie, le caractère corporatif de la Couronne [corps politique à une même époque] et l'immutabilité de la Dignité [corporation par succession]", ce qui rend la légitimité royale et le principe de sa continuité indépendants de la consécration par l'Eglise comme de l'élection par le peuple (p. 869, et p. 883).⁵⁶ Beaucoup a été dit sur les prémices qui y sont lisibles d'une modernité profane, comme sur ses sources religieuses (p.ex. le *character angelicus* que représente l'Immuable dans le Temps du corps politique de la royauté, ou les deux natures du Christ en une personne⁵⁷).

Mais, quelles que soient les prémices supposées (p.ex. que toute autorité n'est pas soumise à élection ou la valeur primordiale de continuité), tout en se gardant d'anachronisme et de téléologie, et quelle que soit la proximité des indications de Kantorowicz avec le principe de continuité dynastique, le thème de la mort reconnue et acceptée qu'on a lu dans les interprétations que nous en avons retenues, se distingue, dans la transmission d'une vacance sans partage possible, des thèmes relatifs à la permanence d'une *dignitas quae non moritur*. En outre, la thèse des deux corps du roi selon Kantorowicz diffère de celle de Hocart (rite sacrificiel sublimé dans une mort fictive).

Cependant, par un autre point, les analyses de Kantorowicz semblent offrir une similitude avec ce que proposent les anthropologues d'aujourd'hui. Commentant l'oeuvre d'un juriste anglais de la deuxième moitié du 13^e siècle, qui expliquait qu'étaient res quasi sacrae des choses publiques existant "pour certains services de la communauté du royaume, tels que la préservation de la paix et de la justice" (p. 779), comme étaient res sacrae celles qui appartenaient à l'Eglise, il fait observer que ces deux res pouvaient "être réduites à un commun dénominateur parce que, en tant que res nullius, elles étaient la propriété non pas d'une personne naturelle, mais d'une personne juridiquement fictive [...] qui n'était pas exposée aux contingences du temps" (p.789) — les *res quasi sacrae* "appartenant à la souveraineté naissante de l'Etat séculier" (*ib.*). Il conclut: "le terme technique *res nullius* exprima l'idée que les choses publiques et fiscales étaient *sacer*, étaient tout aussi 'intouchables' et en même temps aussi perpétuelles et 'au-delà du temps' que les choses qui appartenaient aux dieux" (*ib.*). Même si l'argument est ici logé dans un exposé relatif aux débuts historiques de l'Etat séculier en Europe, il paraît compatible avec celui utilisé plus haut, relatif aux formes d'absence constitutives d'un corps social aux regards de l'anthropologie. Néanmoins, cet argument ne comprend pas cette caractéristique qu'il n'y a dans la res nullius plus haut mentionnée aucune référence à quelque utilité empirique, mais, hors l'imaginaire de successions chronologiques, une limite structurante par soustraction à tout partage.

Annexe 2 (consultation le 27/10/2019 : www.histoire-des-belges/au-fil-du-temps/epoque-contemporaine/regne-de-baudouin-1er/la-conscience-du-roi)

⁵⁶ D'où la métaphore des juristes anglais relative au phénix, *ô felix heresque tui — ô heureux successeur de toi-même*, image où le titulaire de la *Dignitas* englobe ses titulaires passés, présent et à venir (p. 960); d'où, d'abord en France, des rites funéraires royaux exposant et le triomphe de la mort et le triomphe sur la mort (p. 939).

⁵⁷ Mais sur ce point le livre de Kantorowicz ne se réfère pas aux *distinctions* de la tradition juive entre les fonctions royale (armée, économie), sacerdotale (le symbolique, sans possession terrienne), et judiciaire — sinon, encore, prophétique. La postface indique des hypothèses quant à cette omission.

Monsieur le Premier Ministre,

Ces derniers mois, j'ai pu dire à de nombreux responsables politiques ma grande préoccupation concernant le projet de loi relatif à l'interruption de la grossesse. Ce texte vient maintenant d'être voté à la Chambre après l'avoir été au Sénat. Je regrette qu'un consensus n'ait pu être dégagé entre les principales formations politiques sur un sujet aussi fondamental.

Ce projet soulève en moi un grave problème de conscience. Je crains en effet qu'il ne soit compris par une grande partie de la population comme une autorisation d'avorter durant les douze premières semaines après la conception.

J'ai de sérieuses appréhensions aussi concernant la disposition qui prévoit que l'avortement pourra être pratiqué au-delà de douze semaines si l'enfant à naître est atteint d'une "affection d'une particulière gravité et reconnue comme incurable au moment du diagnostic". A-t-on songé comment un tel message serait perçu par les handicapés et leurs familles ?

En résumé, je crains que ce projet n'entraîne une diminution sensible du respect de la vie de ceux qui sont les plus faibles. Vous comprendrez donc pourquoi je ne veux pas être associé à cette loi.

En signant ce projet de loi et en marquant, en ma qualité de troisième branche du pouvoir législatif, mon accord avec ce projet, j'estime que j'assurerais inévitablement une certaine coresponsabilité. Cela, je ne puis le faire pour les motifs exprimés ci-dessus.

Je sais qu'en agissant de la sorte, je ne choisis pas une voie facile et que je risque de ne pas être compris par un bon nombre de concitoyens. Mais c'est la seule voie qu'en conscience je puis suivre.

À ceux qui s'étonneraient de ma décision, je demande: serait-ce normal que je sois le seul citoyen belge à être forcé d'agir contre sa conscience dans un domaine essentiel ? La liberté de conscience vaut-elle pour tous sauf pour le roi ?

Je voudrais terminer cette lettre en soulignant deux points importants sur le plan humain. Mon objection de conscience n'implique de ma part aucun jugement des personnes qui sont en faveur du projet de loi.

D'autre part, mon attitude ne signifie pas que je sois insensible à la situation très difficile, et parfois dramatique, à laquelle certaines femmes sont confrontées.

Monsieur le Premier Ministre, puis-je vous demander de faire part de cette lettre, à votre convenance, au gouvernement et au Parlement ?

Annexes photographiques

Crédits photographiques :

Alamy (annexe 10), La Libre Belgique (annexes 4, 5), Le Soir août 1993 (annexe 4), Le Vif L'express Photos hors série 14/8/1993 (annexe 7), Actium Ed. coll. Made in Belgium (annexe 3).

Nous sommes redevable à M. Simon Kossmann de son assistance technique.



Prestation de serment du roi Baudouin le 17 juillet 1951.
« Mon père m'a inculqué le respect de la Constitution et des traditions de la dynastie. J'y demeurerai scrupuleusement fidèle. »

Annexe 3 - serment Baudouin



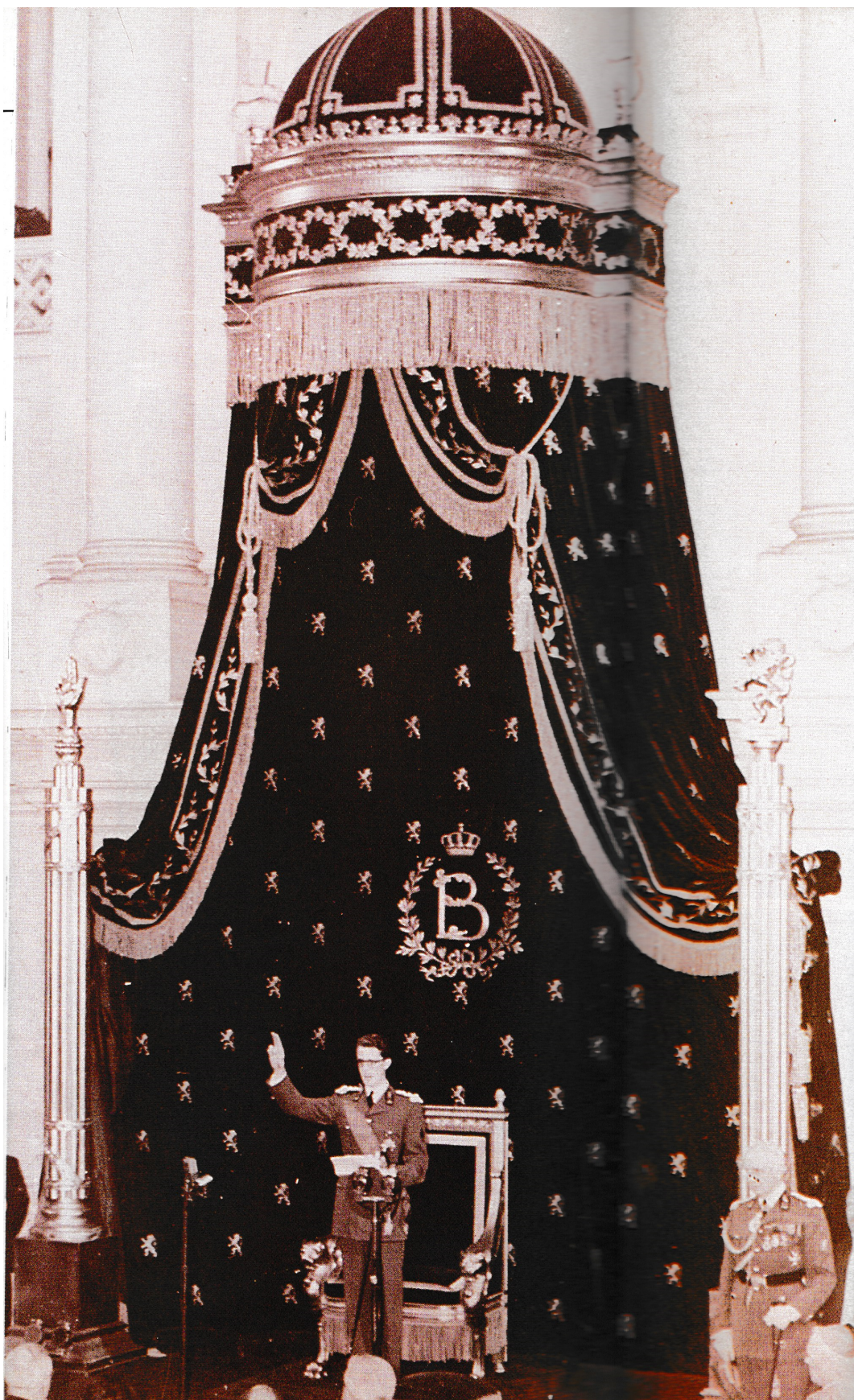
Annexe 4 - Main et gants



Annexe 5 - serment Philippe vue large



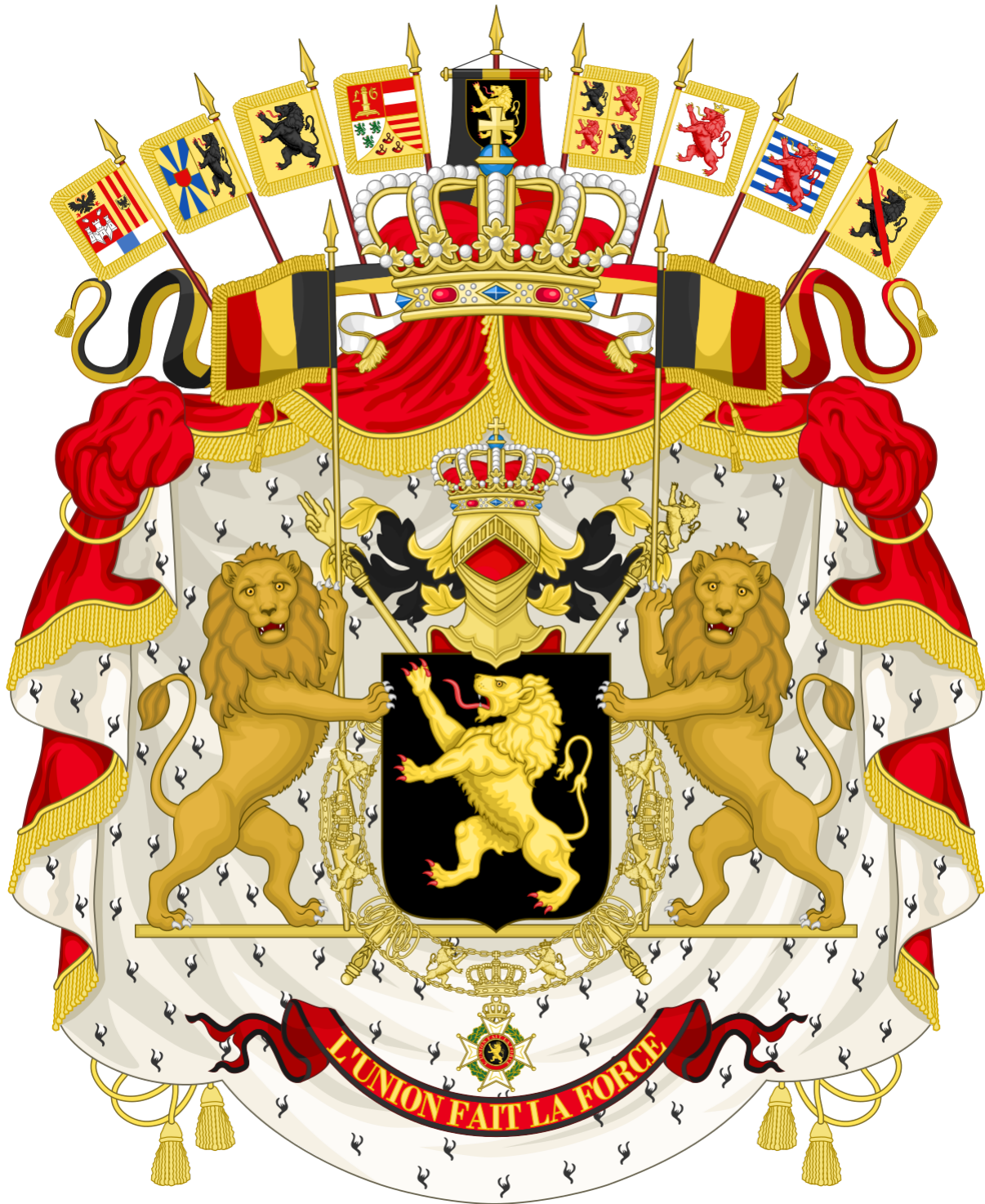
Annexe 6 - serment Philippe forme main



Annexe 7 - dais au-dessus du trône



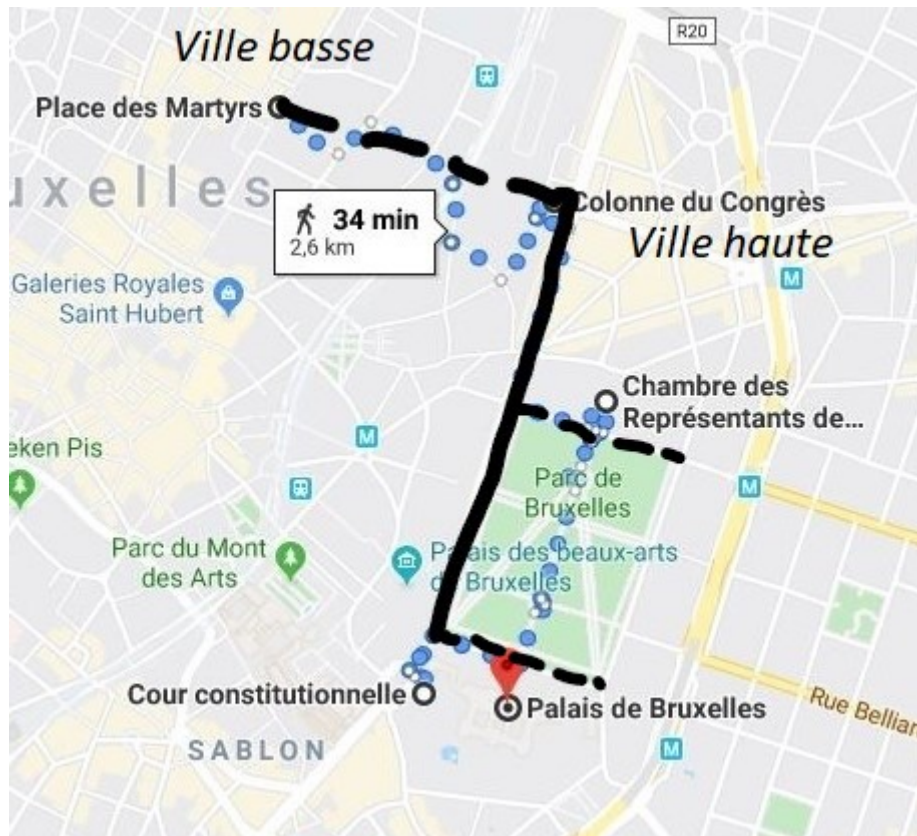
Annexe 8 - Blasons autour du trône



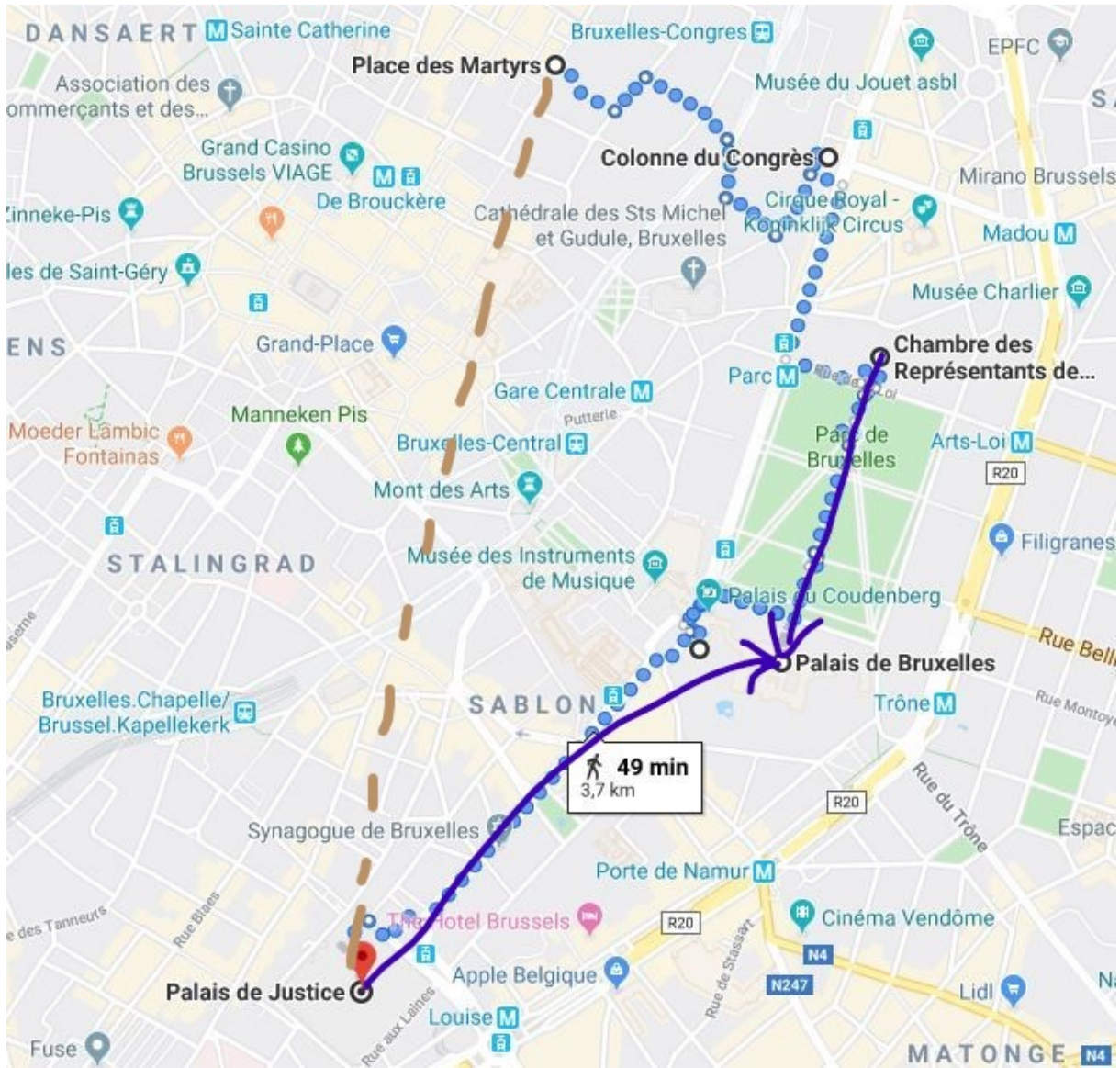
Annexe 9 - Bannières des provinces



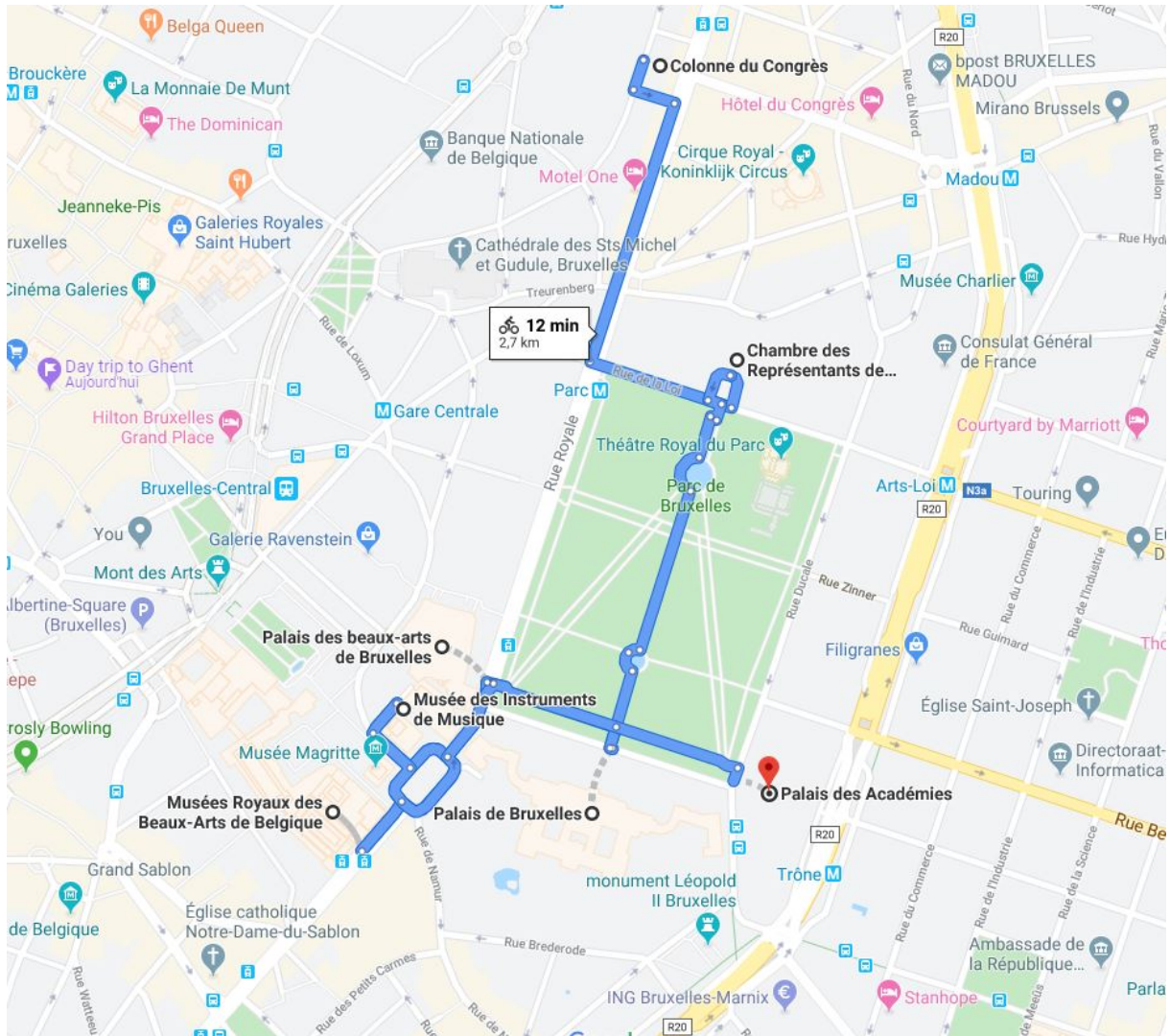
Annexe 10 - Colonne du Congrès



Annexe 11 - Carte orthogonalité



Annexe 12 - Carte lien entre les palais



Annexe 13 - institutions culturelles



Annexe 14 - armoiries royales